

Sommaire

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 494\$ Partie 2 «Lois et règlements»: 676\$ Part 2 «Laws and Regulations»: 676\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 10,57\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1:1,70 \$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	Table des matières	Page
Entrée en	ı vigueur de lois	
1063-2016	Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi concernant principalement la — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	6359
Règleme	nts et autres actes	
1085-2016	Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour l'application du Code de la sécurité routière	6361
Projets d	e règlement	
	enseignement général et professionnel, Loi sur les — Changement dans la répartition s entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants	6363
Décrets a	dministratifs	
1031-2016	Nomination de monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	6365
1032-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion des premiers ministres	
1033-2016	qui se tiendra le 9 décembre 2016	6365
1034-2016	la Société d'habitation du Québec Approbation de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes ainsi qu'une autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et aux Éleveurs de volailles du Québec	6366
1036-2016	Nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration de Bibliothèque	6367
1037-2016	et Archives nationales du Québec. Nomination de trois membres dont le président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec.	6369
1038-2016	Approbation des plans et devis de la Ville de Danville pour le projet de modification de structure du barrage X0002528 situé à l'exutoire du lac Denison, sur le territoire de la ville de Danville	6370
1039-2016	Autorisation de prolonger la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée	6371
1040-2016	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et à la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale	03/1
1041-2016	de comté de Manicouagan	6373
1042-2016	à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000\$. Octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 et modification au décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016	6378 6379

1043-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les exercices	
	financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.	6380
1044-2016	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 180 000\$ au Fonds de recherche	0360
1044-2010	du Québec – Société et culture pour la réalisation d'un programme de recherche	
	en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les exercices	
	financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur	
	les changements climatiques.	6381
1045-2016	Approbation de l'entente, par échange de lettres, modifiant l'Entente relative au Programme	
	de soutien au commerce mondial : Investissement Canada – Initiatives des communautés	
	entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application	
	de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie	
	d'entente des accords de contribution conclus dans le cadre de ce programme	6382
1046-2016	Nomination d'une membre du conseil de l'Université de Montréal	6384
1047-2016	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture	
	de l'électricité patrimoniale	6384
1049-2016	Approbation du Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec	6385
1052-2016	Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	6386
1053-2016	Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation	(207
1054 2016	internationale du Travail	6387
1054-2016	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction	
	d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Anselme	6387
1055-2016	Exercice des fonctions de certains ministres	6388
1056-2016	Nomination de Me Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère	0500
1050 2010	des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	6388
1057-2016	Nomination de M ^e Line Drouin comme sous-ministre adjointe au ministère	0200
	des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	6389
1058-2016	Détermination de la rémunération et des conditions de travail de M° Hélène Fréchette	
	comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique	6389
1059-2016	Détermination de la rémunération et des conditions de travail de M° Mathieu Breton	
	comme membre de la Commission de la fonction publique.	6391
1060-2016	Report de l'exercice de révision de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité	
1061 2016	des territoires.	6392
1061-2016	Approbation de la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Programme	(202
10/2 201/	de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales	6393
1062-2016	Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et	
	la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000\$	
	pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation du projet «L'autonomisation des	
	femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador:	
	de l'autonomie financière au leadership politique»	6393
1064-2016	Nomination de deux membres du conseil d'administration de Bibliothèque et	0575
100.2010	Archives nationales du Québec.	6394
1065-2016	Approbation des plans et devis de Conservation de la nature – Québec pour le projet	
	de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton,	
	sur le territoire de la municipalité de canton de Potton	6395
1066-2016	Approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Malo pour le projet de	
	reconstruction du barrage X2145341 situé à l'exutoire du lac Lindsay, sur le territoire	
	de la municipalité de Saint-Malo, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de	
10/7 201/	l'État requis pour le maintien de ce barrage	6396
1067-2016	Approbation des plans et devis de madame Monique Richard pour le projet de modification	
	de structure du barrage X2134890 situé sur le territoire de la municipalité de	6200
	paroisse de Saint-Damien	6398

1068-2016	Approbation des plans et devis de monsieur Daniel Gagnier pour le projet de modification	
	de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de	
	la municipalité de Val-des-Lacs, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique	<i>(200</i>
1060 2016	de l'État requis pour le maintien de ce barrage	6399
1069-2016	Soustraction des travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement	
	du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois de la procédure	
	d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat	- 400
	d'autorisation à la Garde côtière canadienne	6400
1070-2016	Nomination de trois membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques	
	sur l'environnement,	6401
1071-2016	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École	
	de technologie supérieure	6402
1072-2016	Nomination de trois membres du conseil d'administration de Télé-université	6403
1073-2016		6404
1074-2016	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec	
	en Abitibi-Témiscamingue	6404
1076-2016	Création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds pour l'eau potable	
	et le traitement des eaux usées»	6405
1077-2016	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au	
	plus 2 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute	
	autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	6406
1078-2016	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-	
	territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 décembre 2016	6407
1083-2016	Nomination de M° Georges Ledoux comme président de conseil de discipline	
	du Bureau des présidents des conseils de discipline	6408
1084-2016	Soustraction des établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services	
	de santé et les services sociaux de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle	
	des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public	
	ainsi que des sociétés d'État	6409
1086-2016	Approbation de l'Accord modificateur n° 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec	
	dans le cadre du programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue pour la période	
	du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.	6410
1087-2016	Approbation de l'Avenant à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans	
	la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale	
	entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec	6411
1089-2016	Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2016, le partage des coûts	
	d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons ainsi que les modalités de versement	
	de la part de ces municipalités	6411
1099-2016	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements	
	pour l'année 2017	6418

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2016, 14 décembre 2016

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) —Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 mai 2016;

ATTENDU QUE, le paragraphe 5° de l'article 225 de cette loi prévoit que les dispositions des articles 13 à 82, 85 à 154 et 167 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2016 du 22 juin 2016 les dispositions des articles 85 à 93 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 94 à 153 de cette loi au 1^{er} avril 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2017 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 94 à 153 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65878

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2016, 14 décembre 2016

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour l'application du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lorsqu'une évaluation que la Société de l'assurance automobile du Québec peut exiger en vertu du premier alinéa de cet article est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76.1.9 de ce code, les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2, 76.1.4 et 76.1.4.1 de ce code relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes, et qu'elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec a changé son nom et a cessé ses activités à titre de groupement d'établissements;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 et de l'article 76.1.9 du Code de la sécurité routière, que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec à compter du ler janvier 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie:

QUE, pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 et de l'article 76.1.9 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités de l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec à compter du 1er janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65880

Projets de règlement

Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarantecing jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires vise à permettre au Cégep régional de Lanaudière d'exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe *e* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raymond Boulanger, directeur par intérim, Direction de l'enseignement collégial public et privé, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12° étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone: 418-644-8976, poste 2578.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre responsable de l'Enseignement supérieur, HÉLÈNE DAVID

Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT un changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Cégep régional de Lanaudière conformément au décret numéro 733-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 février 2014, le conseil d'administration du Cégep régional de Lanaudière a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d'apporter une modification dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants;

ATTENDU QUE la modification vise à permettre au Cégep régional de Lanaudière de collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le Cégep régional de Lanaudière exerce les pouvoirs du paragraphe *e* de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative et sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32 de cette loi, l'article 4 s'applique au collège régional, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que les lettres patentes supplémentaires pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarantecinq jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le paragraphe *a* de l'article 7 des lettres patentes du Cégep régional de Lanaudière soit remplacé par le suivant:

«a) le Cégep régional de Lanaudière peut déterminer les conditions de l'exercice, par ses collèges constituants, des pouvoirs visés aux paragraphes a, c et d de l'article 6.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et exercer, à la place de ses collèges constituants, les pouvoirs du paragraphe e du même article; ».

65881

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maroun Shaneen, directeur général – Programme de la transformation au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, cadre classe 1 en prêt de service, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 23 décembre 2016;

QU'à ce titre, monsieur Maroun Shaneen reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 5% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Maroun Shaneen soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Maroun Shaneen soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65849

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 9 décembre 2016

ATTENDU QU'une réunion des premiers ministres se tiendra à Ottawa (Ontario), le 9 décembre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 9 décembre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

- —Monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- —Monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones;
- —Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, cabinet du premier ministre;
- —Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, cabinet du premier ministre;

Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65850

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Ouébec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 639-2013 du 19 juin 2013, M° Stéphanie Beauregard et monsieur Stéphane Grenier ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE monsieur Ivan Ménard, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Grenier;

QUE madame Clotilde Tarditi, directrice générale, La Corporation d'habitations Jeanne-Mance, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M° Stéphanie Beauregard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65851

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes ainsi qu'une autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et aux Éleveurs de volailles du Québec

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet a été approuvé par le décret numéro 745-2001 du 20 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe B de cet Accord est une entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système coordonné de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE l'annexe B a été modifiée par le décret numéro 121-2004 du 18 février 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes souhaitent remplacer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;

ATTENDU QUE les Producteurs de poulet du Canada sont un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Annexe B de l'Accord fédéralprovincial de 2001 sur le poulet est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes relatives à l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet entre la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole;

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec sont un office au sens de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à signer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet entre le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la catégorie des ententes relatives à l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à signer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65852

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi, neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés:

- deux membres doivent provenir du milieu archivistique;
- deux membres doivent provenir du milieu de la bibliothéconomie;
 - —un membre doit provenir du milieu de l'éducation;
- —un membre doit provenir du milieu culturel, tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique;
- —trois autres membres peuvent provenir de milieux divers, dont le milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, le président du conseil est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 des dispositions transitoires et finales de la Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (2015, chapitre 18), les mandats des membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, autres que le président, en poste le 12 juin 2015 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, madame Anastassia Khouri a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, monsieur Gaston Bellemare a été nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 999-2007 du 7 novembre 2007, mesdames Wendy Lessard-Durrant et Christiane Huot ainsi que messieurs Francis Leblond et Gérald Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-2011 du 15 juin 2011, madame Joëlle Thivierge a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 273-2013 du 27 mars 2013, madame Isabelle Ducharme et monsieur Stanley Péan ont été nommés membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Martin Carrier, vice-président et chef de studio, Jeux Warner Bros. Montréal inc., soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et désignés membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur Gaston Bellemare, administrateur de sociétés, à titre de membre provenant du milieu culturel;
- madame Joelle Thivierge, directrice générale, Centre régional des services aux bibliothèques publiques de l'Estrie inc., à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

- monsieur Richard Dumont, directeur général Direction des bibliothèques, Université de Montréal, à titre de membre provenant du milieu de l'éducation, en remplacement de madame Wendy Lessard-Durrant;
- —madame Jane Everett, professeure agrégée, Département de langue et littérature françaises, Université McGill, à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de madame Isabelle Ducharme;
- —monsieur André Gareau, chargé de cours au certificat en gestion des documents et des archives, Département d'histoire, Faculté des sciences humaines, Université du Québec à Montréal, à titre de membre provenant du milieu archivistique, en remplacement de madame Christiane Huot;
- madame Loubna Ghaouti, directrice de la Bibliothèque, Université Laval, à titre de membre provenant du milieu de la bibliothéconomie, en remplacement de madame Anastassia Khouri;
- —monsieur Michel Hamelin, associé, juricomptabilité et évaluation d'entreprises, Demers Beaulne Groupe conseil inc., à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de monsieur Gérald Tremblay;
- madame Theresa Rowat, directrice des Archives des jésuites au Canada, Compagnie de Jésus, à titre de membre provenant du milieu archivistique, en remplacement de monsieur Francis Leblond:
- M° Kadiatou Sow, avocate, Fasken Martineau DuMoulin, à titre de membre provenant de milieux divers, en remplacement de monsieur Stanley Péan;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65853

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres dont le président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée national des beaux-arts du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2008 du 29 octobre 2008, monsieur Sylvain Langis a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 604-2010 du 7 juillet 2010, monsieur Pierre Lassonde a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 500-2012 du 16 mai 2012, monsieur Éric Dupont a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 207-2013 du 20 mars 2013, madame Christiane Germain a été nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la nommer présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue et que les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Christiane Germain, coprésidente Groupe Germain inc., et chef de la direction, Groupe Germain Hospitalité, soit nommée de nouveau membre et nommée présidente du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 2016, en remplacement de monsieur Pierre Lassonde:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Geneviève Marcon, coprésidente, GM Développement inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de monsieur Éric Dupont;

—monsieur Maxime Ménard, associé principal, gestion privée du patrimoine Jarislowsky, Fraser limitée, en remplacement de monsieur Sylvain Langis;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65854

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Danville pour le projet de modification de structure du barrage X0002528 situé à l'exutoire du lac Denison, sur le territoire de la ville de Danville

ATTENDU QUE la Ville de Danville soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0002528 situé à l'exutoire du lac Denison, sur le territoire de la ville de Danville, dans la municipalité régionale de comté Les Sources:

ATTENDU QUE le barrage sert principalement à retenir les eaux du lac Denison à des fins récréatives pour les riverains;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à aménager une vanne en acier sur le déversoir fixe existant, à ajouter un enrochement de protection sur le parement amont des digues d'ailes et à stabiliser le talus aval des digues d'ailes par l'ajout d'un géotextile et de l'enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 4 835 901 et 4 835 895 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les terrains et le lit du cours d'eau affectés par le barrage sont du domaine privé et que la Ville de Danville détient les droits nécessaires pour l'exploitation et la gestion du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 24 octobre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Danville pour le projet de modification de structure du barrage X0002528 situé à l'exutoire du lac Denison, sur le territoire de la ville de Danville:

- 1. Un plan intitulé «Barrage lac Denison Système d'évacuation Arrangement général et détail», portant le numéro A1-29998TT-M-001, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;
- 2. Un plan intitulé «Barrage lac Denison Système d'évacuation Vue et coupe», portant le numéro A1-29998TT-M-002, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;
- 3. Un plan intitulé «Barrage lac Denison Mécanisme de levage Plan et élévation», portant le numéro A1-29998TT-M-003, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;
- 4. Un plan intitulé «Barrage lac Denison Assemblage vanne Plan, élévation, profil et vues isométriques », portant le numéro A1-29998TT-M-004, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;
- 5. Un plan intitulé «Barrage lac Denison Assemblage seuil Plan, élévation, profil et vue isométrique», portant le numéro A1-29998TT-M-005, révision 0, daté, signé et scellé le 3 décembre 2015 par M. Hugues Dessureault, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;

- 6. Un plan intitulé «Barrage lac Denison Stabilisation de pente aval & protection amont des berges Vue en plan & section», portant le numéro A1-29998TT-X-001, révision 0, daté, signé et scellé le 4 décembre 2015 par Mme Juliana Ruiz Suescun, ingénieure, Tétra Tech QE inc.;
- 7. Un plan intitulé «Barrage lac Denison Démolition et construction Béton et armature Vue en plan & section», portant le numéro A1-29998TT-S-001, révision 0, daté, signé et scellé le 4 décembre 2015 par M. Hervé Saint-Hilaire, ingénieur, Tétra Tech QE inc.;
- 8. Un devis technique intitulé «Barrage lac Denison Spécifications techniques», portant le numéro A1-29998TT-Devis, daté, signé et scellé le 4 décembre 2015 par Mme Juliana Ruiz Suescun, ingénieure, et M. Hervé Saint-Hilaire, ingénieur, Tétra Tech QE inc.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65855

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre de l'Environnement du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), autorisé par les décrets numéros 109-2003 et 110-2003 du 6 février 2003, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- —de la baie de Boatswain;
- —des collines de Muskuchii;

- -du lac Pasteur;
- —de la péninsule de Ministikawatin;
- —de la plaine de la Missisicabi;

Réserves aquatiques projetées:

- —de la rivière Ashuapmushuan;
- —de la rivière Harricana Nord;
- —de la rivière Moisie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003:

Réserves de biodiversité projetées:

- —des basses collines du lac Guernesé;
- —des buttes du lac aux Sauterelles:
- —des collines de Brador;
- —de la côte d'Harrington Harbour;
- —du lac Bright Sand;
- —du lac Gensart;
- —du massif des lacs Belmont et Magpie;
- —des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), autorisé par le décret numéro 132-2007 du 14 février 2007, la mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant les 7 mai 2007 et 19 juin 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694), autorisé par le décret numéro 431-2011 du 20 avril 2011, la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de six ans débutant les 7 mai 2011 et 19 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 24 septembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4614), autorisé par le décret numéro 646-2013 du 19 juin 2013, le territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 24 octobre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 8 octobre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4742), autorisé par le décret numéro 645-2013 du 19 juin 2013, le territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 novembre 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 23 octobre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4889), autorisé par le décret numéro 470-2013 du 8 mai 2013, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 21 novembre 2013;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 mai 2017, la mise en réserve des territoires suivants:

Réserves de biodiversité projetées:

- —de la baie de Boatswain;
- —des collines de Muskuchii;
- —du lac Pasteur;
- —de la péninsule de Ministikawatin;
- —de la plaine de la Missisicabi;

Réserves aquatiques projetées:

- —de la rivière Ashuapmushuan;
- —de la rivière Harricana Nord;
- —de la rivière Moisie;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2017, la mise en réserve des territoires suivants:

Réserves de biodiversité projetées :

- —des basses collines du lac Guernesé;
- —des buttes du lac aux Sauterelles;
- —des collines de Brador;
- —de la côte d'Harrington Harbour;
- —du lac Bright Sand;
- —du lac Gensart;
- —du massif des lacs Belmont et Magpie;
- —des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 24 octobre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 7 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 21 novembre 2017, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Michael-Dunn.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65856

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et à la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 septembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 mai 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 février 2015 au 4 avril 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 5 octobre 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 4 février 2016;

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2016, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une lettre demandant que le présent certificat d'autorisation soit émis conjointement à son nom ainsi qu'à celui de la Ville de Baie-Comeau et que cette demande est accompagnée d'une lettre signée par le maire de la Ville de Baie-Comeau, datée du 8 juin 2016, confirmant la volonté de la Ville de Baie-Comeau d'être co-initiateur du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22);

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 octobre 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électri-fication des transports et à la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DIRECTION DE LA CÔTE-NORD. Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport final, par le consortium Dessau – Cegertec – LVM, mai 2014, totalisant environ 534 pages incluant 11 annexes:

—MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DIRECTION DE LA CÔTE-NORD. Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 : réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 1^{er} août 2014, par le consortium Dessau – Cegertec – LVM, octobre 2014, totalisant environ 76 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DIRECTION DE LA CÔTE-NORD. Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22) – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2: réponses aux questions et commentaires du MDDELCC du 12 décembre 2014, par le consortium Dessau – Cegertec – LVM, janvier 2015, totalisant environ 36 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 mai 2016, contenant les commentaires du MTMDET sur le rapport du BAPE concernant le Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-5, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mai 2016, contenant les réponses aux questions et commentaires concernant l'acceptabilité environnementale du projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau (km 0) et le barrage Manic-2 (km 22), 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 juillet 2016, concernant une demande de décret conjoint au nom du MTMDET et de la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (km 0 à 22), 4 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 29 juillet 2016, contenant les réponses aux questions transmises les 20 et 21 juin 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, totalisant environ 48 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 août 2016, contenant les réponses aux questions transmises le 12 août 2016 concernant les projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Michel Bérubé, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 octobre 2016, contenant les réponses à la demande d'engagements relatifs aux milieux humides dans le cadre des projets B, D et E du Programme d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, 5 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent, dans la mesure du possible, procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET GESTION DES PLAINTES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent élaborer un programme de surveillance environnementale visant à valider le respect des engagements environnementaux et l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place par l'entrepreneur. Ce programme doit également prévoir des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit accompagner la demande de certificat d'autorisation prévue en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent déposer les rapports de surveillance environnementale auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin des travaux de chacune des demandes déposées en vertu des articles 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport doit inclure la liste des plaintes déposées par les citoyens et les mesures d'atténuation mises en place le cas échéant;

CONDITION 4

SUIVI DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE POUR LES COMMERCES DU BOULEVARD COMEAU

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent élaborer et réaliser un programme de suivi des impacts du projet sur l'activité commerciale du boulevard Comeau deux ans et cinq ans après l'ouverture du nouveau tronçon de quatre kilomètres de la route 389. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard six mois après chacune des différentes phases du programme et, le cas échéant, des propositions de mesures d'atténuation devront être soumises au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au terme des deux suivis.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent également inviter directement les commerçants du boulevard Comeau à participer à la table de travail qu'ils ont prévu mettre sur pied avec la Chambre de commerce de Manicouagan afin d'identifier les mesures d'atténuation répondant aux besoins de tous, notamment celles en matière d'affichage le long de la route 389;

CONDITION 5

DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent rendre public, en le diffusant sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, un bilan portant sur leurs activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 6

CONSTRUCTION DES TRAVERSES DE COURS D'EAU

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport contenant la caractérisation de chaque site de construction d'une traverse de cours d'eau, le détail des travaux qui y seront réalisés et la superficie d'habitat du poisson qui sera affectée. La méthodologie utilisée pour le calcul de la superficie d'habitat du poisson affectée devra répondre aux exigences des autorités concernées et elle devra être explicitée dans le rapport;

CONDITION 7

COMPENSATION POUR LA PERTE D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Le programme doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson doit s'appuyer sur les résultats de la caractérisation et démontrer que les compensations par habitat de remplacement permettent soit de restaurer un milieu dégradé, d'améliorer des caractéristiques d'un habitat existant ou de créer un nouvel habitat. La valeur écologique et les fonctions de l'habitat de remplacement doivent être globalement équivalentes ou supérieures à celles des habitats perdus.

Afin de s'assurer qu'à terme le bilan de l'impact sera globalement neutre, les renseignements suivants doivent être soumis à chaque demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

—un bilan à jour des superficies d'habitat du poisson affectées et compensées pour tous les travaux effectués dans le cadre du Programme d'amélioration de la route 389. Ce bilan doit également inclure les superficies qui seront affectées ou compensées par les travaux prévus dans la demande. Le bilan ne doit pas être déficitaire de plus de 1 hectare;

—une mise à jour du programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson.

La réalisation des travaux d'aménagements compensatoires doit être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le programme de compensation pour la perte d'habitat du poisson a été déposé.

Afin de vérifier l'efficacité des aménagements créés, un suivi de ces derniers doit être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

CONDITION 8

ATTÉNUATION ET COMPENSATION POUR LA PERTE DE MILIEUX HUMIDES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent élaborer, en collaboration avec les autorités concernées, et mettre en application un plan d'atténuation et de compensation pour contrebalancer les pertes de milieux humides. Le plan présentant les grandes lignes des projets de compensation proposés doit être déposé pour approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la deuxième demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si ce plan ne permet pas de compenser pour la totalité de l'impact résiduel du projet, il devra minimalement compenser celui occasionné par les travaux prévus aux demandes de certificat d'autorisation déposées à ce moment. Le cas échéant, le plan d'atténuation et de compensation retenu à la deuxième demande de certificat d'autorisation devra être bonifié à chaque nouvelle demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de compenser adéquatement les pertes inévitables de milieux humides permettant d'atteindre au final un bilan d'aucune perte nette.

Ce plan d'atténuation et de compensation doit présenter les milieux humides affectés, les efforts d'évitement et de minimisation et détailler les projets de compensation permettant de contrebalancer la perte résiduelle de milieux humides en privilégiant la restauration des milieux affectés ou d'autres milieux à proximité, ou encore la création de milieux humides. En dernier recours, la protection peut aussi être envisagée. À terme, le plan doit viser un bilan d'aucune perte nette de milieux humides, en superficie et en fonctions écologiques. Il doit aussi présenter les modalités d'un programme de suivi de ces milieux, prévoir une procédure pour assurer la pérennité des projets de compensation mis en œuvre et prévoir un suivi et des mesures correctrices advenant que certains projets ne permettent pas d'atteindre les seuils espérés d'efficacité.

La réalisation des travaux doit être terminée au plus tard deux ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avec lequel le plan d'atténuation et de compensation a été déposé.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la réalisation de chaque suivi;

CONDITION 9

CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Lors du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent joindre à leur demande un rapport présentant les résultats d'un inventaire d'espèces floristiques

exotiques envahissantes réalisé dans les 24 mois précédant le dépôt de la demande. L'inventaire doit couvrir la zone des travaux prévus. Le rapport doit contenir l'identification des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées et leurs coordonnées géographiques.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent éliminer les sols potentiellement contaminés par des espèces floristiques exotiques envahissantes dans un lieu d'enfouissement technique ou à l'intérieur de l'emprise du projet. Les sols ainsi enfouis devront être recouverts d'au moins 2 mètres de matériel exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes. La fosse devra être située à au moins 50 mètres de tout cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide.

Un suivi annuel de la reprise végétale devra être réalisé pour deux années consécutives débutant l'année suivant les travaux. Au cours de cette période de deux ans, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent éliminer, dans la mesure du possible et avec les méthodes et outils existants et disponibles au moment des travaux, les plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou fragments de plantes dans les zones non contaminées avant le début des travaux. Ils doivent également déposer le programme de suivi auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 10 GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux. Ces sites devront être soumis à l'entrepreneur, sans obligation de les utiliser.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Baie-Comeau devront transmettre la liste des sites retenus par l'entrepreneur au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard trois mois après la première réunion de chantier.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65857

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'aide financière accordée par le décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, relatif à un prêt par Investissement Québec à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000\$

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Specialty Cellulose inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de l'usine de Papiers Fraser inc., à Thurso;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Fortress Global Cellulose Ltd. une aide financière, sous forme d'un prêt au montant maximal de 132 400 000 \$, pour la réalisation de son projet d'acquisition et conversion de l'usine de Domtar Inc., située à Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret 978-2014 du 12 novembre 2014, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour modifier les conditions et les modalités de l'aide financière accordée à Fortress Specialty Cellulose Inc.;

ATTENDU QUE les modifications de l'aide financière ont été accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. a procédé en 2015 à une réorganisation corporative visant à scinder ses activités commerciales en deux entités distinctes, soit Fortress Specialty Cellulose inc. pour les activités reliées à la production de pâte cellulosique et Fortress Bioenergy Ltd. pour les activités reliées à la production d'électricité, toutes deux détenues à 100% par Fortress Paper Ltd., et que suite à cette réorganisation corporative Fortress Bioennergy Ltd. est devenue cobénéficiaire et codébitrice avec Fortress Specialty Cellulose Inc. de l'aide financière accordée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin de fixer ces conditions et ces modalités, de poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable et de signer toute entente ou tout document et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation:

QUE soient modifiées les conditions et modalités de l'aide financière prévue au décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, en fonction de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions:

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède; QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds de développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65858

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 et une modification au décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif, constituée le 29 juin 2000 en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., c. C-1.8), prorogée le 18 août 2014 en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (S.R.C., c. C-7.75);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, les entreprises et les fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied plusieurs programmes dont le programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «Les ressources naturelles et l'environnement: les solutions génomiques aux défis sectoriels» qui vise à appuyer les projets axés sur l'utilisation des approches génomiques pour relever les défis et exploiter les possibilités importantes dans les secteurs des ressources naturelles et de l'environnement, et pour lesquels un cofinancement du gouvernement du Québec est nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre souhaite octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ à Génome Québec pour assurer le cofinancement des projets de recherche en génomique, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, dont ceux retenus dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «les ressources naturelles et l'environnement: les solutions génomiques aux défis sectoriels» de Génome Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à $1\,000\,000\,$ \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 autorisait le versement d'une subvention à Génome Québec, dont notamment un versement de 12 893 700\$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'une partie de ce versement devait être reportée à l'exercice financier suivant et qu'à cette fin, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été notamment autorisée, par le décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016, modifiant le décret 212-2013 du 20 mars 2013, à verser au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant maximal de 5 000 000 \$ pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisé de Génome Canada;

ATTENDU QUE, du versement de 12 893 700 \$ autorisé pour l'exercice financier 2015-2016 par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013, un montant supplémentaire de 1 837 451 \$ doit être reporté, portant ainsi les sommes à être reportées à 6 837 451 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016, pour porter à 6 837 451 \$ au lieu de 5 000 000 \$ les sommes reportées, et d'en autoriser le versement au cours des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 680 435 \$ à Génome Québec pour le cofinancement des projets de recherche, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020, dont ceux retenus dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «Les ressources naturelles et l'environnement: les solutions génomiques aux défis sectoriels » de Génome Canada;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, un montant supplémentaire de 1 837 451 \$, pour un montant maximal total de 6 837 451 \$, qui représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 et l'aide financière versée à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisé de Génome Canada;

QUE le décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65859

Gouvernement du Ouébec

Décret 1043-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 900 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE la réalisation d'un nouveau programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre par le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies s'inscrit dans le cadre de la Priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre »;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 3 900 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 900 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit 3 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 3 900 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65860

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 180 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE la réalisation d'un nouveau programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture s'inscrit dans le cadre de la Priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée «Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre»;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations ont conclu le 21 avril 2015 une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 180 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 680 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 680 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A 6.001).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65861

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente, par échange de lettres, modifiant l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial: Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'entente des accords de contribution conclus dans le cadre de ce programme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial: Investissement Canada – Initiatives des communautés, laquelle a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1356-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE ce programme, entré en vigueur le ler avril 2009, vise à attirer, retenir et accroître les investissements étrangers dans les communautés au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'investissement étranger pour la croissance de la productivité, la compétitivité et la prospérité économique;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, le gouvernement du Canada peut financer un projet d'un organisme municipal ou d'un organisme public avec lequel il conclut un accord à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente, par échange de lettres, visant à remplacer le modèle d'accord de contribution relatif à Investissement Canada – Initiatives des communautés, lequel est joint à l'annexe A de l'Entente et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente par échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente, par échange de lettres, visant à remplacer le modèle d'accord de contribution relatif à Investissement Canada – Initiatives des communautés joint à l'annexe A de l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial: Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes des accords de contribution entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada relative au financement d'un projet dans le cadre du Programme Investissement Canada - Initiatives des communautés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, ainsi que du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente, par échange de lettres, visant à remplacer le modèle d'accord de contribution relatif à Investissement Canada – Initiatives des communautés joint à l'annexe A de l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial: Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue, pour la période du 7 décembre 2016 au 6 décembre 2019, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la catégorie d'ententes des accords de contribution entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada relative au financement d'un projet dans le cadre du Programme Investissement Canada - Initiatives des communautés aux conditions suivantes:

- 1) que ces accords de contribution soient substantiellement conformes au modèle d'accord de contribution relatif à Investissement Canada – Initiatives des communautés joint à l'annexe A de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada – Initiatives des communautés;
- 2) que les projets financés faisant l'objet de ces accords aient reçu une recommandation positive du Comité pour le Québec institué par l'Entente Canada-Québec relative au Programme de soutien au commerce mondial Investissement Canada Initiatives des communautés.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

Décret 1046-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q.1966-67, c.129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 890-2011 du 7 septembre 2011, madame Delphine Bouilly a été nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Joanie Martineau, analyste financière, Valeurs mobilières Desjardins inc., soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Delphine Bouilly.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65863

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories et sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et conformément aux conditions du paragraphe 1° et 2° du troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1er janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période

de douze mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1;

ATTENDU QUE, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation a augmenté de 1,13 %, augmentant ainsi le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale de 2,88 ¢/kWh pour l'année 2016-2017 à 2,90 ¢/kWh pour les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2017, considérant les facteurs d'utilisation et les pertes d'électricité associées aux réseaux de transport;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du ler avril 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2017, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÊLECTRICITÉ PATRIMONIALE À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2017

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	55 843	3,40
Tarif DP	1 108	3,01
Tarif DT	2 434	2,80
Tarifs G et à forfait	8 469	3,04
Tarif G-9	880	2,85
Tarif M	28 688	2,79

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarif LG	8 141	2,85
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	549	2,69
Tarif L	24 373	2,38
Tarif H	8	2,79
Contrats spéciaux ²	23 978	2,38

¹ À titre indicatif et pour information.

65864

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le Plan stratégique 2012-2016 de l'Agence du revenu du Québec a été approuvé en vertu du décret numéro 713-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le conseil d'administration de l'Agence a adopté, lors de sa séance du 22 septembre 2016, le Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 prévoit que le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique;

² À titre indicatif, avant application des dispositions de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Plan stratégique 2016-2020 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65865

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

ATTENDU QUE les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont adopté l'Accord de Paris, le 12 décembre 2015 à Paris;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, par une lettre datée du 20 avril 2016, a donné son agrément à ce que le Canada signe cet accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié l'Accord de Paris le 5 octobre 2016, et qu'il est entré en vigueur le 4 novembre 2016;

ATTENDU QUE cet accord vise essentiellement à limiter l'augmentation de la température mondiale nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels;

ATTENDU QUE cet accord reconnaît l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la section V de la décision 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques et visant l'adoption de l'Accord de Paris, invite les entités non parties à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, et à faire état de ces efforts par le biais du portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important au sens du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, à l'effet que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 16 novembre 2016, l'Accord de Paris de la Conventioncadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de l'Accord de Paris de la Conventioncadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y déclare lié;

QUE le gouvernement du Québec s'engage à assurer la mise en œuvre de l'Accord de Paris dans ses domaines de compétences;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65866

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté le 28 juin 1930, lors de sa conférence annuelle, la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, laquelle convention est entrée en vigueur le 1er mai 1932;

ATTENDU QUE le 11 juin 2014, l'Organisation internationale du Travail a adopté le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, lequel prévoit des mesures qui visent notamment à empêcher la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire pouvant impliquer l'exploitation sexuelle, ainsi qu'à combler des lacunes dans la mise en œuvre de cette convention;

ATTENDU QUE ce protocole est entré en vigueur le 9 novembre 2016:

ATTENDU QUE pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement du Québec doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE ce protocole constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 31 mai 2016, le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable du Travail:

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole à compter de la date à laquelle celui-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ce protocole;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de la ratification de ce protocole par le Canada, la date à laquelle ce protocole entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65867

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Anselme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E -24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

—la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Anselme, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-01-0315 (projet n°154-01-0315) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65868

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

- —du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à madame Hélène David, membre du Conseil exécutif, du 18 au 31 décembre 2016:
- du ministre de la Famille et ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 18 au 31 décembre 2016;

- —du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2016 au 7 janvier 2017;
- —du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2016 au 6 janvier 2017 et à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 7 au 9 janvier 2017;
- —du ministre responsable de la région de Montréal à madame Christine St-Pierre, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 2016 au 9 janvier 2017;
- —du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 28 décembre 2016 au 4 janvier 2017;
- —du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 7 au 9 janvier 2017 et à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 10 au 14 janvier 2017;
- —du ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 janvier 2017;
- —de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 8 au 15 janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65905

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de Me Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE Me Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 19 décembre 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M° Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65906

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de M° Line Drouin comme sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M° Line Drouin, sous-ministre associée aux mines au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 19 décembre 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M° Line Drouin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65907

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de Me Hélène Fréchette comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE Me Hélène Fréchette a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 19 décembre 2016 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de Me Hélène Fréchette comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M° Hélène Fréchette comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé Me Hélène Fréchette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M° Fréchette est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M° Fréchette exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Me Fréchette exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M° Fréchette, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 décembre 2016 pour se terminer le 18 décembre 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Fréchette recoit un traitement annuel de 147 123 \$.

Ce traitement sera augmenté de 10% à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M° Fréchette comme une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), Me Fréchette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, Me Fréchette ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Fréchette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

M° Fréchette peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 décembre 2021, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Fréchette se termine le 18 décembre 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M° Fréchette à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE FRÉCHETTE ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65908

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de Me Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M° Mathieu Breton a été nommé sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 14 décembre 2016 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de Me Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Mathieu Breton comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M° Mathieu Breton, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission. Me Breton exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Me Breton, avocat, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 décembre 2016 pour se terminer le 13 décembre 2021 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Breton reçoit un traitement annuel de 104 616 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M° Breton comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à Me Breton, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), Me Breton peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, M° Breton ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Breton demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

M° Breton peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 décembre 2021 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Breton se termine le 13 décembre 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Breton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MATHIEU BRETON
ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

65909

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT le report de l'exercice de révision de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1105-2011 du 2 novembre 2011, le gouvernement a adopté la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016;

ATTENDU QUE celle-ci prend fin le 31 décembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) le gouvernement est tenu, après consultation, de réviser la stratégie pour l'occupation et la vitalité des territoires tous les cinq ans mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision;

ATTENDU QU'un report pour une période d'une année est nécessaire pour mener à terme les consultations et les travaux de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE l'exercice de révision de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016 soit reporté jusqu'au 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65882

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1047-2013 du 23 octobre 2013, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales, laquelle a été signée le 12 décembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales afin de prolonger sa durée d'une année jusqu'au 31 mars 2018, ceci pour permettre aux bénéficiaires de mener à terme leurs projets;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: QUE la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65883

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation du projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador: de l'autonomie financière au leadership politique»

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Condition féminine souhaite favoriser l'autonomisation économique des femmes autochtones du Québec et le leadership de ces dernières;

ATTENDU QUE la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador, personne morale légalement constituée ayant son siège au 265, Place Chef Michel-Laveau, Wendake (Québec) G0A 4V0, a pour mission de représenter les intérêts des organisations communautaires autochtones de développement économique du Québec et du Labrador en matière de soutien, de formation et de promotion, ainsi que de répondre aux besoins en matière de développement socio-économique des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique du Québec et du Labrador souhaitent conclure une convention de subvention relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser le projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador: de l'autonomie financière au leadership politique»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

ATTENDU QUE la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention de subvention relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la réalisation du projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador : de l'autonomie financière au leadership politique»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation du projet « L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador : de l'autonomie financière au leadership politique », laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65884

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil d'administration, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 des dispositions transitoires et finales de la Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (2015, chapitre 18), les mandats des membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, autres que le président, en poste le 12 juin 2015 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2008 du 10 décembre 2008, madame Marie-Josée Courchesne a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 6-2010 du 13 janvier 2010, monsieur Martin Desroches a été nommé membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sur recommandation de la Ville de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

—madame Isabel Assunçao, directrice de la culture, des sports, des loisirs, des parcs et du développement social, arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements, en remplacement de madame Marie-Josée Courchesne;

—madame Nicole Ollivier, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, arrondissement de Verdun, Ville de Montréal, à titre de membre provenant des secteurs de la culture et du patrimoine, en remplacement de monsieur Martin Desroches;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65914

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Conservation de la nature – Québec pour le projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton

ATTENDU QUE Conservation de la nature – Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser les murs d'ailes en maçonnerie par l'ajout d'une berme en enrochement et à ajouter un enrochement de protection sur le coursier du déversoir libre en enrochement;

ATTENDU QUE ce barrage se situe sur une partie du lot 259 du rang 3 du cadastre du canton de Potton, circonscription foncière de Brome;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et appartiennent à Conservation de la nature – Québec;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 2 novembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Conservation de la nature - Québec pour le projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton:

- 1. Un plan intitulé «Réfection et mise aux normes du Barrage Fullerton Conditions existantes Plan, élévation et coupes», portant le numéro G01, révision 1, daté, signé et scellé le 28 juin 2016 par M. Martin Grignon, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;
- 2. Un plan intitulé « Réfection et mise aux normes du Barrage Fullerton Mise aux normes des murs Plan, élévation et coupes », portant le numéro G02, révision 3, daté, signé et scellé le 3 octobre 2016 par M. Martin Grignon, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;
- 3. Un plan intitulé «Réfection et mise aux normes du Barrage Fullerton Réfection du déversoir Plan, élévation et coupe », portant le numéro G03, révision 2, daté, signé et scellé le 3 octobre 2016 par M. Martin Grignon, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;
- 4. Un devis technique intitulé «Réfection et mise aux normes du Barrage Fullerton Réparations Devis », portant le numéro G06, révision 1, daté, signé et scellé le 28 juin 2016 par M. Martin Grignon, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65915

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Saint-Malo pour le projet de reconstruction du barrage X2145341 situé à l'exutoire du lac Lindsay, sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de reconstruction du barrage X2145341 situé à l'exutoire du lac Lindsay, sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien d'un niveau d'eau minimal du lac Lindsay pour des fins fauniques et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à construire un nouveau déversoir en enrochement à l'emplacement actuel;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lit de la rivière aux Saumons et sur les lots connus et désignés comme étant les lots 5 404 206 et 5 404 427 du cadastre du Québec, lesquels lots et lit de rivière font partie du domaine privé;

ATTENDU QUE le barrage affecte, par le refoulement des eaux, le lit du lac Lindsay situé en amont, lequel fait partie du domaine privé et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les terrains au pourtour du lac Lindsay sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo s'est engagée, par la résolution numéro 2016-09-161, à signer un contrat de location avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de régulariser la situation foncière de son ouvrage ainsi qu'à obtenir les droits suffisants sur les terrains du domaine privé situés au pourtour du lac Lindsay, dans le cas où ces terrains seraient affectés par la présence du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 octobre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location et d'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Municipalité de Saint-Malo afin de permettre le maintien du barrage X2145341 situé à l'exutoire du lac Lindsay, sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Saint-Malo pour le projet de reconstruction du barrage X2145341 situé à l'exutoire du lac Lindsay, sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo:

- 1. Un devis technique intitulé «Municipalité de Saint-Malo Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Lindsay Barrage n° X2145341 », daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 2. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay – Localisation régionale», plan 1, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 3. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay – Localisation et bassin versant», plan 2, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 4. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay Localisation du barrage du lac Lindsay », plan 3, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 5. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay Composition des sols du bassin du lac Lindsay», plan 4, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 6. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay – Barrage du lac Lindsay – Vue en plan – Situation actuelle », plan 5, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 7. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay Barrage du lac Lindsay Coupe transversale Situation actuelle», plan 6, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 8. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay Barrage du lac Lindsay Coupe longitudinale Situation actuelle», plan 7, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 9. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay – Barrage du lac Lindsay – Vue en plan – Situation projetée», plan 8, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 10. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay Barrage du lac Lindsay Coupe transversale Situation projetée», plan 9, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;
- 11. Un plan intitulé «Consolidation du barrage du lac Lindsay – Barrage du lac Lindsay – Coupe longitudinale – Situation projetée», plan 10, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.;

12. Un plan intitulé « Consolidation du barrage du lac Lindsay – Barrage du lac Lindsay – Vue en plan – Situation projetée, détail », plan 11, daté, signé et scellé le 6 juillet 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum inc.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65916

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Monique Richard pour le projet de modification de structure du barrage X2134890 situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien

ATTENDU QUE madame Monique Richard soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2134890 situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien;

ATTENDU QUE le barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à convertir l'appareil d'évacuation existant en un déversoir fixe en enrochement, à mettre en place une protection en enrochement sur le talus amont au droit des sections susceptibles d'érosion, à mettre de l'empierrement au pied aval du barrage et, le cas échéant, à adoucir la pente du talus aval du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 358, 13ème rang, du cadastre de la municipalité de paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Monique Richard a obtenu le consentement du tiers affecté par le refoulement des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de madame Monique Richard pour le projet de modification de structure du barrage X2134890 situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien:

- 1. Un document intitulé « Devis technique Modification de la structure de retenue à l'exutoire d'un lac sans nom Barrage no X2134890», daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 2. Un plan intitulé «Localisation régionale du barrage X2134890», plan 1, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 3. Un plan intitulé «Localisation et bassin versant du barrage X2134890», plan 2, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 4. Un plan intitulé «Vue en plan du barrage X2134890 Situation actuelle », plan 3, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 5. Un plan intitulé «Coupe A-A Coupe longitudinale du déversoir dans l'axe de l'écoulement Situation actuelle», plan 4, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 6. Un plan intitulé «Coupe B-B Coupe transversale du déversoir Situation actuelle», plan 5, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;

- 7. Un plan intitulé «Coupe C-C Coupe transversale de la digue Situation actuelle», plan 6, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 8. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage X2134890 Situation projetée », plan 7, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 9. Un plan intitulé «Coupe D-D Coupe longitudinale du déversoir dans l'axe de l'écoulement Situation projetée», plan 8, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 10. Un plan intitulé «Coupe E-E Coupe transversale du déversoir Situation projetée», plan 9, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.;
- 11. Un plan intitulé «Coupe F-F Coupe transversale de la digue Situation projetée», plan 10, daté, signé et scellé le 30 juin 2015 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum Inc.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65917

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Daniel Gagnier pour le projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'Etat requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gagnier soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, dans la municipalité régionale de comté Les Laurentides;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place un déversoir en enrochement, à désaffecter la conduite d'évacuation et à rehausser la crête du barrage; ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac à Carl et sur une partie du lot 23 du rang XII du canton d'Archambault, circonscription foncière de Terrebonne, lequel lot fait partie du domaine privé;

ATTENDU QUE le barrage ainsi que son refoulement affectent le lit et les rives du lac à Carl et que ce plan d'eau fait partie du domaine privé et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les terrains au pourtour du lac à Carl sont du domaine privé;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 8 novembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec le propriétaire pour le maintien du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-lacs;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Daniel Gagnier pour le projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs:

- 1. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl Détail évacuateur (armature)», portant le numéro 159100199, 06 de 07, daté, signé et scellé le 16 septembre 2016 par M. Nara Lima Sampaio, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;
- 2. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl Condition existante Vue en plan», portant le numéro 159100199, 01 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;
- 3. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl Condition existante Coupes transversales», portant le numéro 159100199, 02 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée;
- 4. Un plan intitulé « Barrage du lac à Carl Futur évacuateur », portant le numéro 159100199, 03 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;
- 5. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl Coupe longitudinale», portant le numéro 159100199, 04 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis;
- 6. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl Détail évacuateur (Coffrage)», portant le numéro 159100199, 05 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils Itée, incluant des notes s'apparentant à un devis;

7. Un plan intitulé «Barrage du lac à Carl – Travaux de désaffection de la conduite», portant le numéro 159100199, 07 de 07, daté, signé et scellé le 17 septembre 2016 par M. Ammar Taha, ingénieur, Stantec Experts-conseils ltée, incluant des notes s'apparentant à un devis.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65918

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la soustraction des travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Garde côtière canadienne

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est engagé à effectuer le démantèlement sur place du navire Kathryn Spirit, se trouvant actuellement sans propriétaire, qui est amarré dans le lac Saint-Louis (fleuve Saint-Laurent) à Beauharnois et qui constitue une menace pour l'environnement;

ATTENDU QUE, pour procéder au démantèlement du navire, la construction d'un batardeau est nécessaire afin de créer une cale sèche entourant le navire;

ATTENDU QUE ce batardeau est également nécessaire pour stabiliser le navire, le protéger des glaces et prévenir sa submersion par la montée du niveau du lac Saint-Louis au cours de l'hiver;

ATTENDU QUE la submersion du navire pourrait entraîner une contamination du milieu aquatique par les hydrocarbures résiduels contenus à bord:

ATTENDU QUE la construction du batardeau comprend des travaux de creusage ou de remblayage dans le milieu aquatique sur une superficie supérieure au seuil stipulé au paragraphe *b* du règlement précité;

ATTENDU QUE la Garde côtière canadienne a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 décembre 2016, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois;

ATTENDU QU'il a été démontré qu'il est nécessaire de débuter la construction du batardeau avant l'arrivée de l'hiver afin de stabiliser le navire et de prévenir sa submersion:

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois sont requis, afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: QUE les travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Garde côtière canadienne pour la réalisation de ces travaux, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les travaux de creusage ou remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois doivent être conformes aux modalités et mesures prévues au document suivant:

—Lettre de M. Martin Blouin, de la Garde côtière canadienne, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 décembre 2016, concernant la soustraction des travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages;

CONDITION 2 PÉRIODE DE RESTRICTION FAUNIQUE

La Garde côtière canadienne ne peut procéder à la construction ou à l'enlèvement du batardeau durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet inclusivement:

CONDITION 3 DURÉE DE VALIDITÉ

Les travaux visés par le présent certificat d'autorisation doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65919

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- —madame Jeanne Charbonneau, coordonnatrice au développement durable, Service de l'aménagement et de l'environnement, Ville de Shawinigan;
- —monsieur Georges Lanmafankpotin, professeur associé, Département des sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi;
- —monsieur Éric Lavoie, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective, Services financiers Groupe Investors inc.;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65920

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Ecole, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'École, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette école;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2012 du 8 février 2012, monsieur Jean-Luc Fihey était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 134-2013 du 20 février 2013, mesdames Natalia Nuño et Christine Tremblay étaient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure a désigné monsieur Sylvain G. Cloutier;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Roland Maranzana et Souheil-Antoine Tahan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Sylvain G. Cloutier, directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Luc Fihey;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de professeurs de cette école, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

- —monsieur Roland Maranzana, professeur titulaire, École de technologie supérieure, en remplacement de madame Natalia Nuño;
- —monsieur Souheil-Antoine Tahan, professeur, École de technologie supérieure, en remplacement de madame Christine Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65921

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de Télé-université est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 135-2013 du 20 février 2013, madame Louise Lajoie a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 591-2013 du 12 juin 2013, messieurs Denis Bistodeau et Pierre Savard ont été nommés membres du conseil d'administration de Télé-université, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-Université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

- madame Catherine Nathalie Ebnoether, tutrice, Service des ressources académiques, Télé-université, en remplacement de monsieur Denis Bistodeau;
- —monsieur Denis Lamy, chargé d'encadrement, Service des ressources académiques, Télé-université, en remplacement de monsieur Pierre Sayard;

QUE monsieur Daniel H. Lanteigne, directeur général, Fondation du Centre de réadaptation en déficience physique de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de diplômé de Télé-université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Lajoie.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65922

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes b, c ou d de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes c, d, e et f de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 660-2014 du 3 juillet 2014, monsieur Pierre Paul Tremblay était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 768-2014 du 26 août 2014, monsieur Serge Simard était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Martin Maltais;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné monsieur Serge Simard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Serge Simard, étudiant, Université du Québec à Rimouski, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Maltais, professeur, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Paul Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65923

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2013 du 13 mars 2013, messieurs Hugo Asselin et François Godard étaient nommés de nouveau membres du conseil

d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Annie DesRochers et Lyne Fecteau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

—madame Annie DesRochers, professeure titulaire, Département de recherche et de développement forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Hugo Asselin;

—madame Lyne Fecteau, professeure agrégée, Département des sciences de la santé, en remplacement de monsieur François Godard.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65924

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, (ci-après l'«Entente»);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, entrée en vigueur le 29 juin 2016 et échéant le 31 mars 2020, le gouvernement du Canada s'est engagé notamment à verser au Québec une contribution maximum de 363 774 400\$ pour le financement de projets dans le cadre de la mise en œuvre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU), conformément aux modalités d'application de cette entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser l'exercice 2019-2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées » pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports entend comptabiliser les sommes qu'il recevra du fédéral en vertu de l'Entente dans le Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées entrée en vigueur le 29 juin 2016 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec pour les projets du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en application de cette entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret prenne effet le 1er avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65886

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000 \$\\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que l'autorisation prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 9 septembre 2016, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 755, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2017, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 1 500 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2017 et 500 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2018, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 755 d'Hydro-Québec édicté le 9 septembre 2016 autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé conformément à ce qui suit:

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2017, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$\\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre

monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2017, et 500 000 000 \$\\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2018;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1er janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65887

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 décembre 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 19 décembre 2016, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 décembre 2016;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de:

- Monsieur Guillaume Caudron, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;
- Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;
- Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances:
- Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;
- Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65885

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de M° Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est constitué au sein de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 de cette loi prévoit notamment que le Bureau est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement et que les présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection chargé d'évaluer notamment l'aptitude de Me Georges Ledoux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 16 de ce règlement, le comité a remis son rapport et que M° Georges Ledoux fait partie des personnes déclarées aptes à exercer la fonction de président de conseil de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M° Georges Ledoux, directeur, Service juridique, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, soit nommé président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de Me Georges Ledoux comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Georges Ledoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Me Ledoux exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2017 pour se terminer le 3 janvier 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Ledoux reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Ledoux comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M° Ledoux peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M° Ledoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, M^e Ledoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Ledoux se termine le 3 janvier 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline du Bureau, Me Ledoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GEORGES LEDOUX ANDRÉ FORTIER, Secrétaire général associé Gouvernement du Québec

Décret 1084-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la soustraction des établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) prévoit que, pour l'application de cette loi, les agences de la santé et des services sociaux, les établissements publics et privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) sont des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de la cette loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non;

ATTENDU QUE les établissements privés conventionnés visés au paragraphe 5 de l'article 2 de cette loi fonctionnent avec un mode de financement spécifique, dont les règles sont approuvées annuellement par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de ces règles, le ministre de la Santé et des Services sociaux autorise, pour chaque établissement, le nombre d'heure clinique du personnel affecté aux soins, à l'assistance et aux services spécialisés des usagers et que tout dépassement d'heure est assumé par l'établissement privé conventionné, ce qui permet déjà un contrôle serré avec une reddition de comptes, notamment sur les effectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes:

QUE les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) soient soustraits en totalité et pour une durée indéterminée de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011).

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65889

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n° 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016

ATTENDU QUE, le 16 mars 2015, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel a été approuvé par le décret n° 135-2015 du 25 février 2015;

ATTENDU QUE, le 22 décembre 2015, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel a été approuvé par le décret n° 890-2015 du 7 octobre 2015 et permettait d'augmenter la contribution financière fédérale, d'ajouter de nouvelles activités financées par ce programme et de mettre à jour le nouveau nom du programme fédéral, soit le programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent permettre le report des sommes inutilisées pour la période 2015-2016 à la période 2016-2017 et prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 mars 2017 afin que les activités du Québec puissent être entièrement réalisées dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a remplacé le programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue, et qu'à cet effet la conclusion d'un nouvel accord modificateur est nécessaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure ce nouvel accord modificateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes notamment avec tout gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur n° 2 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n° 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65888

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE conformément à l'article 112 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), Kapatakan Gilles Jourdain a été reconnu comme partenaire des Services correctionnels au moyen de l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord a été approuvé par le décret n° 888-2013 du 29 août 2013;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a établi de nouvelles modalités de financement afin de garantir la pérennité des organismes communautaires signataires d'un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec conviennent de conclure en conséquence un avenant afin de modifier certaines clauses de cet accord relatives aux compensations financières versées à l'organisme;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

Décret 1089-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2016, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons ainsi que les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 10, 15, 17, 24 et 29 septembre ainsi que le 1^{er} octobre 2015 auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire, Mascouche et Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7%, pour la période du ler janvier au 31 décembre 2016, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement divise chaque ligne de trains de banlieue en tronçons, soit celui situé sur le territoire de la Société de transport de Montréal, celui situé sur le territoire d'une autre société de transport en commun, le cas échéant, et celui situé sur tout autre territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du ler janvier au 31 décembre 2016, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE les municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Mascouche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 n'ont pas convenu d'autres critères que celui prévu à l'article 73 de cette loi pour la répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE, pour la période du le janvier au 31 décembre 2016, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire, Mascouche et Candiac jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);

QUE, pour 2016, les divisions de chaque ligne de trains de banlieue soient celles établies, conformément au deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE, pour 2016, le pourcentage visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7% pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire, Mascouche et Candiac;

QUE, pour 2016, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Saint-Jérôme selon la formule prévue à leur entente constitutive, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1er septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013;

QUE, pour 2016, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à leur entente constitutive, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour 2016, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante:

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain:

- 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;
 - 10 % en proportion de la population;
- —30% en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;
 - —50% selon le lieu de domicile des usagers;
- —la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalant à deux fois la contribution moyenne par usager, et le montant non réparti à la suite de ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution;

QUE, pour 2016, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante:

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence:

- —90% du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;
- 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence;

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence:

- —50 % du montant est réparti en proportion de la population;
- —40% du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;
- 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée:

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence:

- —50 % du montant est réparti en proportion de la population;
- —40% du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;
- 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée:

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles sont prévues au paragraphe 3° du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 et soient remplacées par les suivantes:

—la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2016

Ligne Deux-Montagnes			
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée		
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon nº 1 compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.		
Ville de Laval	Tronçon nº 2 compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval		
Ville de Deux-Montagnes Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac Municipalité de Saint-Joseph-du- Lac Municipalité de Pointe-Calumet Ville de Saint-Eustache Ville de Blainville Ville de Boisbriand Ville de Bois-des-Filion Ville de Lorraine Ville de Mirabel Ville de Rosemère Ville de Saint-Jérôme Ville de Sainte-Anne-des-Plaines Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon nº 3 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes		

L	Ligne Vaudreuil-Hudson			
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île	Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée		
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal		Tronçon nº 4 compris entre la Gare Lucien- L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal		
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil Ville de Pincourt Ville de L'Île-Perrot Ville de Vaudreuil- Dorion Ville de Hudson Ville de Notre-Dame- de-l'Île-Perrot	Ville de Saint-Lazare	Tronçon nº 5 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Hudson		

Ligne Saint-Jérôme		
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée	
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon nº 6 compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval	
Ville de Laval	Tronçon nº 7 compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval	
Ville de Blainville Ville de Boisbriand Ville de Bois-des-Filion Ville de Lorraine Ville de Mirabel Ville de Saint-Jérôme Ville de Rosemère Ville de Sainte-Anne-des-Plaines Ville de Sainte-Thérèse Ville de Deux-Montagnes Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac Municipalité de Pointe-Calumet Ville de Saint-Eustache	Tronçon nº 8 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme	

Ligne Candiac			
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée		
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon nº 9 compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal		
Ville de Delson Ville de Saint-Constant Ville de Sainte-Catherine Ville de Candiac Ville de La Prairie Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon nº 10 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac		

Ligne Mont-Saint-Hilaire		
Municipalités dont le territoire	Tronçons établis comme suit,	
comprend une gare ou faisant	dans l'axe de la voie ferrée	
partie du territoire de la Société		
de transport de Montréal, du		
Réseau de transport de		
Longueuil ou du Conseil		
intermunicipal de transport		
Vallée du Richelieu		
Toutes les municipalités de	Tronçon nº 11 compris entre la	
l'Agglomération de Montréal	Gare Centrale et le point situé aux	
	limites des territoires de la Société	
	de transport de Montréal et du	
	Réseau de transport de Longueuil	
Toutes les municipalités de	Tronçon nº 12 compris à l'intérieur	
l'Agglomération de Longueuil	des limites du territoire du Réseau	
	de transport de Longueuil	
Ville de Beloeil	Tronçon nº 13 compris entre la	
Municipalité de McMasterville	limite du territoire du Réseau de	
Ville de Mont-Saint-Hilaire	transport de Longueuil et la Gare	
Ville d'Otterburn Park	Mont-Saint-Hilaire	
Ville de Saint-Basile-le-Grand		

Ligne Mascouche		
Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil régional de Lanaudière	Tronçons établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée	
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon nº 14 compris entre la Gare Mont-Royal et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal	
Ville de Mascouche Ville de Terrebonne Ville de Repentigny Ville de L'Assomption Ville de Charlemagne Paroisse de Saint-Sulpice	Tronçon nº 15 compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Mascouche	

65934

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2017

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicte que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2017 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2017 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Ouébec:

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1125-2015 du 16 décembre 2015;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Population des municipalités du Québec, décret 2017

46005 48028 31056 98030 92030 07025 84050	Abercorn Acton Vale Adstock	VL V	387
48028 31056 98030 92030 07025 84050	Acton Vale Adstock		
31056 98030 92030 07025 84050			7 660
98030 92030 07025 84050	Aguaniah	M	2 779
92030 07025 84050	Aguanish	M	256
07025 84050	Albanel	M	2 225
84050	Albertville	M	237
	Alleyn-et-Cawood	M	202
93042	Alma	V	31 045
78070	Amherst	CT	1 496
88055	Amos	V	12 818
07047	Amqui	V	6 149
55008	Ange-Gardien	M	2 576
85080	Angliers	VL	284
19037	Armagh	M	1 451
78060	Arundel	CT	589
40043	Asbestos	V	6 834
41055	Ascot Corner	M	3 153
50013	Aston-Jonction	M	447
13045	Auclair	M	449
30055	Audet	M	762
83090	Aumond	CT	739
45085	Austin	M	1 538
87050	Authier	M	257
87100	Authier-Nord	M	280
45035	Ayer's Cliff	VL	1 112
96020	Baie-Comeau	V	21 392
08080	Baie-des-Sables	M	631
50100	Baie-du-Febvre	M	989
66112	Baie-D'Urfé	V	3 847
98035	Baie-Johan-Beetz	M	84
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	197
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 342
96005	Baie-Trinité	VL	457
78050	Barkmere	V	55
44045	Barnston-Ouest	M	592
88022	Barraute	M	1 957
37210	Batiscan	M	918
66107	Beaconsfield	V	19 957
85020	Béarn	M	748
27028	Beauceville	V	6 372
70022	Beauharnois	V	12 884
31008	Beaulac-Garthby	M	808
19105	Beaumont	M	2 594
21025	Beaupré	V	3 629
38010	Bécancour	V	12 975
46035	Bedford	V	2 550
46040	Bedford	CT	663
94250	Bégin	M	872
89050	Belcourt	M	233
85065	Belleterre	V	296
57040	Belœil	V	22 178

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
88070	Berry	M	592
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 550
52035	Berthierville	V	4 141
48005	Béthanie	M	343
13055	Biencourt	M	473
73015	Blainville	V	57 739
98005	Blanc-Sablon	M	1 059
83045	Blue Sea	M	637
80115	Boileau	M	365
73005	Boisbriand	V	27 447
21045	Boischatel	M	7 393
73030	Bois-des-Filion	V	9 776
83085	Bois-Franc	M	450
45095	Bolton-Est	M	965
46065	Bolton-Ouest	M	697
05045	Bonaventure	V	2 737
98010	Bonne-Espérance	M	702
42040	Bonsecours	M	619
58033	Boucherville	V	42 264
83050	Bouchette	M	783
80145	Bowman	M	628
78075	Brébeuf	P	1 024
46090	Brigham	M	2 315
84005	Bristol	M	1 091
46070	Brome	VL	252
46078	Bromont	V	9 095
58007	Brossard	V	87 215
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 256
84025 41070	Bryson	M M	607 1 216
12057	Bury Cacouna	M	1 929
59030	Calixa-Lavallée	M	500
84030	Campbell's Bay	M	773
67020	Campoen's Bay	V	20 987
82020	Cantley	M M	10 967
04047	Cap-Chat	V	2 451
05060	Caplan	M M	2 041
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 035
34030	Cap-Santé	V	3 464
57010	Carignan	V	9 294
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 010
05077	Cascapédia–Saint-Jules	M	744
07018	Causapscal	V	2 294
83040	Cayamant	M	861
57005	Chambly	V	29 079
91020	Chambord	M	1 762
37220	Champlain	M	1 772
88005	Champneuf	M	130
02028	Chandler	V	7 353
99020	Chapais	V	1 551
51080	Charette	M	997
60005	Charlemagne	V	6 063
41020	Chartierville	M	274
67050	Châteauguay	V	48 741

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
21035	Château-Richer	V	3 930
87095	Chazel	M	299
82025	Chelsea	M	7 020
80103	Chénéville	M	793
62047	Chertsey	M	5 024
39030	Chesterville	M	874
99025	Chibougamau	V	7 610
84090	Chichester	CT	353
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 577
79065	Chute-Saint-Philippe	M	909
84015	Clarendon	M	1 151
15035	Clermont	V	3 127
87110	Clermont	CT	510
87075	Clerval	M	369
42110	Cleveland	CT	1 565
03010	Cloridorme	CT	684
44037	Coaticook	V	9 225
95050	Colombier	M	697
44071	Compton	M	3 279
59035	Contrecoeur	V	7 740
41038	Cookshire-Eaton	V V	5 266
71040	Côteau-du-Lac		7 023 906
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M V	34 066
66058 30090	Côte-Saint-Luc Courcelles	v M	939
46080	Cowansville	V	13 215
61013	Crabtree	v M	3 935
40047	Danville	V	3 958
39152	Daveluyville	V	2 226
13005	Dégelis	V	2 898
83070	Déléage	M M	1 800
67025	Delson	V	7 627
83005	Denholm	M	549
93005	Desbiens	V	1 062
38070	Deschaillons-sur-Saint-Laurent	M	915
34058	Deschambault-Grondines	M	2 276
72010	Deux-Montagnes	V	17 931
31015	Disraeli	V	2 340
31020	Disraeli	P	1 092
44023	Dixville	M	707
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 193
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	51 050
34025	Donnacona	V	7 123
66087	Dorval	V	19 579
33040	Dosquet	M	891
49058	Drummondville	V	75 771
41117	Dudswell	M	1 725
80135	Duhamel	M	410
85030	Duhamel-Ouest	M	893
69075	Dundee	CT	411
46050	Dunham	V	3 466
87005	Duparquet	V	602
87085	Dupuy	M	977
49015	Durham-Sud	M	1 012

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
41060	East Angus	V	3 732
31122	East Broughton	M	2 240
46085	East Farnham	M	585
44010	East Hereford	M	283
45093	Eastman	M	1 874
83075	Egan-Sud	M	540
69050	Elgin	M	399
62053	Entrelacs	M	938
06025	Escuminac	M	547
10005	Esprit-Saint	M	357
77011	Estérel	V	218
46112	Farnham	V	8 908
80005	Fassett	M	453
94220	Ferland-et-Boilleau	M	575
79097	Ferme-Neuve	M	2 740
97035	Fermont	V	2 586
95045	Forestville	V	3 119
84060	Fort-Coulonge	VL	1 335
38047	Fortierville	M	701
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	1 936
26005	Frampton	M	1 364
69010	Franklin	M	1 739
96015	Franquelin	M	311
46010	Frelighsburg	M	1 078
30025	Frontenac	M	1 743
85055	Fugèreville	M	326
87020	Gallichan	M	490
03005	Gaspé	V	14 960
81017	Gatineau	V	281 781
92055	Girardville	M	1 064
96010	Godbout	VL	282
69060	Godmanchester	ĊT	1 403
76025	Gore	CT	1 921
99060	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	M	1 141
83032	Gracefield	V	2 247
47017	Granby	V	67 286
02015	Grande-Rivière	V	3 271
35040	Grandes-Piles	VL	397
03020	Grande-Vallée	M	1 062
09060	Grand-Métis	M	234
83095	Grand-Remous	M	1 137
50065	Grand-Saint-Esprit	M	483
76055	Grenville	VL	1 665
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 779
98014	Gros-Mécatina	M	454
01042	Grosse-Île	M	478
08015	Grosses-Roches	M	383
85095	Guérin	CT	326
39010	Ham-Nord	CT	817
41075	Hampden	CT	195
66062	Hampstead	V	7 348
40005	Ham-Sud	M M	216
76065	Harrington	CT	841
45043		M	740
43043	Hatley	1V1	/40

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
45055	Hatley	СТ	2 117
69005	Havelock	CT	751
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 451
93020	Hébertville	M	2 448
93025	Hébertville-Station	VL	1 280
68010	Hemmingford	VL	818
68015	Hemmingford	CT	1 776
56042	Henryville	M	1 433
35035	Hérouxville	P	1 316
69045	Hinchinbrooke	M	2 209
19070	Honfleur	M	824
05025	Hope	CT	590
05020	Hope Town	M	366
69025	Howick	M	668
78065	Huberdeau	M	886
71100	Hudson	V	5 180
69055	Huntingdon	V	2 418
32058	Inverness	M	825
31040	Irlande	M	952
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	434
61025	Joliette	V	20 008
14050	Kamouraska	M	574
83015	Kazabazua	M	909
79025	Kiamika	M	762
42070	Kingsbury	VL	150
39097	Kingsey Falls	V	1 994
31105	Kinnear's Mills	M	375
85010	Kipawa	M	469
66102	Kirkland	V	21 132
90017	La Bostonnais	M	544
78115	La Conception	M	1 369
88030	La Corne	M	733
91050	La Doré	P	1 411
19090	La Durantaye	P	712
29030	La Guadeloupe	VL	1 820
79047	La Macaza	M	1 039
15013	La Malbaie	V	8 488
04030	La Martre	M	249
78130	La Minerve	M	1 164
88015	La Morandière	M	232
88045	La Motte	M	459
41027	La Patrie	M	725
82035	La Pêche	M	7 999
14085	La Pocatière	V	4 023
67015	La Prairie	V	24 948
54035	La Présentation	M	2 616
09005	La Rédemption	P	478
87080	La Reine	M	347
87090	La Sarre	V	7 461
10010	La Trinité-des-Monts	P	238
90012	La Tuque	V	10 814
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	608
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	320
78120	Labelle	M	2 547

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
93055	Labrecque	M	1 203
07057	Lac-au-Saumon	M	1 389
35010	Lac-aux-Sables	P	1 300
22040	Lac-Beauport	M	7 619
91005	Lac-Bouchette	M	1 166
46075	Lac-Brome	V	5 519
22030	Lac-Delage	V	632
13060	Lac-des-Aigles	M	518
79078	Lac-des-Écorces	M	2 708
80130	Lac-des-Plages	M	506
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	199
30080	Lac-Drolet	M	1 040
79015	Lac-du-Cerf	M	416
90027	Lac-Édouard	M	175
28053	Lac-Etchemin	M	3 937
18010	Lac-Frontière	M	204
76020	Lachute	V	12 869
30030	Lac-Mégantic	V	5 832
56023	Lacolle	M	2 742
29095	Lac-Poulin	VL	139
79060	Lac-Saguay	VL	423
83020	Lac-Sainte-Marie	M	608
22015	Lac-Saint-Joseph	V	250
79105	Lac-Saint-Paul	M	500
34120	Lac-Sergent	V	523
80095	Lac-Simon	M	983
78095	Lac-Supérieur	M	1 909
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	59
85070	Laforce	M	508
93060	Lamarche	M	533
30095	Lambton	M	1 574
23057	L'Ancienne-Lorette	V	17 088
88035	Landrienne	CT	971
21040	L'Ange-Gardien	M	3 725
82005	L'Ange-Gardien	M	5 563
52017	Lanoraie	M	4 585
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 204
78015	Lantier	M	836
94265	Larouche	M	1 403
79050	L'Ascension	M	817
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 041
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	171
60028	L'Assomption 1	V	22 419
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	305
88080	Launay	CT	227
33060	Laurier-Station	VL	2 608
32072	Laurierville	M	1 385
65005	Laval	V	430 077
52007	Lavaltrie	V	13 800
49025	L'Avenir	M	1 218
85050	Laverlochère	M	715
42045	Lawrenceville	VL	630
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 191
33123	Leclercville	M	475

49020 13050 38020 60035 60040 67055 95018	Lefebvre Lejeune Lemieux L'Épiphanie	M M M	872
38020 60035 60040 67055	Lemieux L'Épiphanie	M	
60035 60040 67055	Lemieux L'Épiphanie	M	280
60040 67055		171	320
67055		V	5 592
	L'Épiphanie	P	3 303
	Léry	V	2 438
7,5010	Les Bergeronnes	M	700
71050	Les Cèdres	M	6 773
71033	Les Coteaux	M	5 427
16048	Les Éboulements	M	1 339
95025	Les Escoumins	M	1 937
09015	Les Hauteurs	M	491
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	11 834
08005	Les Méchins	M	1 060
25213	Lévis	V	145 454
71095	L'Île-Cadieux	V	101
98020	L'Île-d'Anticosti	M M	205
66092	L'Île-Dorval	V	5
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	v M	683
		V	
71060	L'Île-Perrot		10 794
41085	Lingwick	CT	408
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 286
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 201
17078	L'Islet	M	4 010
12043	L'Isle-Verte	M	1 363
84040	Litchfield	M	454
80055	Lochaber	CT	460
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	727
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	482
95032	Longue-Rive	M	1 037
58227	Longueuil	V	246 152
73025	Lorraine	V	9 589
85037	Lorrainville	M	1 309
33115	Lotbinière	M	847
51015	Louiseville	V	7 299
83010	Low	CT	916
32065	Lyster	M	1 651
87058	Macamic	V	2 817
39165	Maddington Falls	M	442
45072	Magog	V	26 614
89015	Malartic	V	3 275
52095	Mandeville	M	2 105
83065	Maniwaki	V	3 780
38028	Manseau	M	828
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 199
06005	Maria	M	2 503
42065	Maricourt	M	498
55048	Marieville	V	10 882
04025	Marsoui	, VL	292
30035	Marston	CT	719
44060	Martinville	M	475
64015	Mascouche	V	47 504
51008	Maskinongé	v M	2 282
53010	Massueville	VL	501

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
99015	Matagami	V	1 481
08053	Matane	V	14 195
06045	Matapédia	M	625
80065	Mayo	M	647
57025	McMasterville	M	5 743
42075	Melbourne	CT	976
67045	Mercier	V	13 152
83060	Messines	M	1 617
93012	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	V	4 177
09048	Métis-sur-Mer	V	603
30040	Milan	M	249
76030	Mille-Isles	M	1 672
74005	Mirabel	V	50 575
85075	Moffet	M	187
78055	Montcalm	M	672
14005	Mont-Carmel	M	1 109
83088	Montcerf-Lytton	M	670
80010	Montebello	M	977
09077	Mont-Joli	V	6 434
79088	Mont-Laurier	V	13 919
18050	Montmagny	V	11 226
80090	Montpellier	M	975
66023	Montréal	V	1 765 616
66007	Montréal-Est	V	3 886
66047	Montréal-Ouest	V	5 228
66072	Mont-Royal	V	21 198 3 199
56097 57035	Mont-Saint-Grégoire Mont-Saint-Hilaire	M V	18 810
79110	Mont-Saint-Michel	v M	580
04015	Mont-Saint-Pierre	$\overset{ ext{IVI}}{ ext{VL}}$	168
78102	Mont-Tremblant	VL	9 601
77050	Morin-Heights	M M	4 185
80085	Mulgrave-et-Derry	M	336
03025	Murdochville	V	663
80110	Namur	M M	557
30045	Nantes	M	1 431
68030	Napierville	M	3 591
98025	Natashquan	M	281
85100	Nédélec	CT	377
34007	Neuville	V	4 308
05040	New Carlisle	M	1 329
05070	New Richmond	V	3 724
41037	Newport	M	741
50072	Nicolet	V	8 025
79030	Nominingue	M	2 053
92040	Normandin	V	3 106
87115	Normétal	M	810
45050	North Hatley	VL	689
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	776
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	260
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	423
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	976
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	692
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	728

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	10 909
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	183
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	715
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 876
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	765
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	726
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	325
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	923
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	848
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 061
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 460
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 800
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	45
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	673
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 461
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 020
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 620
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 683
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 107
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 202
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	359
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	863
06020	Nouvelle	M	1 681
56015	Noyan	M	1 315
45020	Ogden	M	741
72032	Oka	M	5 476
45115	Orford	CT	4 210
69037	Ormstown	M	3 560
84055	Otter Lake	M	1 077
57030	Otterburn Park	V	8 406
13015	Packington	P	596
09040	Padoue	M	264
87025	Palmarolle	M	1 421
80037	Papineauville	M	2 130
38055	Parisville	P	531
05032	Paspébiac	V	3 072
02005	Percé	V	3 152
92010	Péribonka	M	462
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	763
03015	Petite-Vallée	M	167
94205	Petit-Saguenay	M	679
77030	Piedmont	M	3 079
50113	Pierreville	M	2 107
46025	Pike River	M	530
71070	Pincourt	V	15 265
30020	Piopolis	M	355
80045	Plaisance	M	1 103
32040	Plessisville	V	6 594
32045	Plessisville	P	2 693
13095	Pohénégamook	V	2 584
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 496
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 306
72020	Pointe-Calumet	M	6 648
66097	Pointe-Claire	V	32 301

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 587
71140	Pointe-Fortune	$\overline{\mathrm{VL}}$	553
96025	Pointe-Lebel	VL	1 972
82030	Pontiac	M	5 933
34017	Pont-Rouge	V	9 227
84020	Portage-du-Fort	VL	245
97022	Port-Cartier	V	6 589
02047	Port-Daniel-Gascons	M	2 370
34048	Portneuf	V	3 139
95040	Portneuf-sur-Mer	M	695
45030	Potton	CT	1 837
87035	Poularies	M	675
88090	Preissac	M	822
75040	Prévost	V	13 404
09065	Price	VL	1 661
32033	Princeville	V	5 964
23027	Québec	V	545 485
42032	Racine	v M	1 174
		P	1 371
96040 87010	Ragueneau	M M	349
	Rapide-Danseur		
84100	Rapides-des-Joachims	M	157
62037	Rawdon	M	11 281
85105	Rémigny	M	283
60013	Repentigny	V	84 156
55057	Richelieu	V	5 441
42098	Richmond	V	3 200
71133	Rigaud	V	7 731
10043	Rimouski	V	49 197
80078	Ripon	M	1 554
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	157
04020	Rivière-à-Claude	M	121
34135	Rivière-à-Pierre	M	648
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	267
71005	Rivière-Beaudette	M	2 162
13025	Rivière-Bleue	M	1 250
12072	Rivière-du-Loup	V	19 767
94215	Rivière-Éternité	M	475
89010	Rivière-Héva	M	1 600
14065	Rivière-Ouelle	M	969
79037	Rivière-Rouge	V	4 477
98050	Rivière-Saint-Jean	M	220
91025	Roberval	V	10 045
88010	Rochebaucourt	M	159
87015	Roquemaure	M	426
73020	Rosemère	V	14 268
55037	Rougemont	M	2 889
86042	Rouyn-Noranda	V	42 180
48015	Roxton	CT	1 067
48010	Roxton Falls	VL	1 233
47047	Roxton Pond	M	3 662
95010	Sacré-Coeur	M	1 827
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	570
94068	Saguenay	V	145 365
17015	Saint-Adalbert	M	523

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
08030	Saint-Adelme	P	480
35015	Saint-Adelphe	P	908
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 658
40010	Saint-Adrien	M	512
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	401
33045	Saint-Agapit	M	4 170
53015	Saint-Aimé	M	493
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 092
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	824
34097	Saint-Alban	M	1 285
39085	Saint-Albert	M	1 579
56055	Saint-Alexandre	M	2 665
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 150
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	284
63023	Saint-Alexis	M	1 480
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	514
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	2 932
27015	Saint-Alfred	M	520
05065	Saint-Alphonse	M	701
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	2 977
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 197
59015	Saint-Amable	M	12 387
94255	Saint-Ambroise	M	3 724
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	4 060
10030	Saint-Amoroise-de-Kridare Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 149
14040	Saint-André	M	634
80027	Saint-André-Avellin	M	3 740
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 258
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	161
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	491
69070	Saint-Anicet	M	2 517
19062	Saint-Ameet Saint-Anselme	M	3 956
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	143
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 579
57075	Saint-Antoine-ue-Tiny Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 651
12015	Saint-Antonin	M	4 136
33090	~ ****** * ****************************	M	6 174
46017	Saint-Apollinaire Saint-Armand	M	1 206
12065	Saint-Armand Saint-Arsène	P	1 246
13100 17055	Saint-Athanase	M	309
	Saint-Augustin	M	1 460
92005	Saint-Augustin	P	371
98012	Saint-Augustin	M	770
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	19 369
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	681
51025	Saint-Barnabé	P	1 194
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	896
52055	Saint-Barthélemy	P	1 896
34038	Saint-Basile	V	2 624
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	16 944
28025	Saint-Benjamin	M	881
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	44
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 701
26055	Saint-Bernard	M	2 290

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 456
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	539
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	1 909
49125	Saint-Bonaventure	M	1 037
51085	Saint-Boniface	M	4 688
93030	Saint-Bruno	M	2 766
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 145
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	557
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	27 155
63055	Saint-Calixte	M	6 348
40025	Saint-Camille	CT	523
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	787
34078	Saint-Casimir	M	1 439
50030	Saint-Célestin	VL	773
50035	Saint-Célestin	M	606
55023	Saint-Césaire	V	5 877
61035	Saint-Charles-Borromée	M	13 709
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 439
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	735
09010	Saint-Charles-Garnier	P	250
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 662
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 274
69017	Saint-Chrysostome	M	2 587
42100	Saint-Claude	M	1 137
11005	Saint-Clément	P	475
07090	Saint-Cléophas	P	319
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	243
71045	Saint-Clet	M	1 686
75005	Saint-Colomban	V	15 821
62065	Saint-Côme	M	2 374
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 322
67035	Saint-Constant	V	27 722
52062	Saint-Cuthbert	M	1 768
12005	Saint-Cyprien	M	1 102
28040	Saint-Cyprien	P	498
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 872
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	764
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 799
07105	Saint-Damase	P	418
54017	Saint-Damase	M	2 525
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	596
62075	Saint-Damien	P	2 029
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	1 961
53005	Saint-David	M	834
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 793
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	514
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	3 844
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 295
52090	Saint-Didace	P	580
54060	Saint-Dominique	M	2 515
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	454
09030	Saint-Donat	P	873
62060	Saint-Donat	M	4 122
77022	Sainte-Adèle	V	13 044

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 139
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	10 535
09035	Sainte-Angèle-de-Mérici	M	1 010
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 921
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	589
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 766
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	4 975
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 054
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 620
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	598
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 061
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 698
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 676
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 589
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 054
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	587
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	576
28015	Sainte-Aurélie	M	914
69065	Sainte-Barbe	M	1 421
62020	Sainte-Béatrix	M	1 971
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 402
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V P	7 307 796
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults		
67030 45060	Sainte-Catherine	V M	17 267 2 540
22005	Sainte-Catherine-de-Hatley Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	7 574
38060	Sainte-Cathernie-de-la-Jacques-Cartier Sainte-Cécile-de-Lévrard	v P	367
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 068
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	920
48020	Sainte-Cerie-de-Wintton Sainte-Christine	P	670
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	518
19055	Sainte-Claire	M	3 464
68020	Sainte-Clotilde	M	1 878
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	670
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 630
33102	Sainte-Croix	M	2 414
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	724
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	388
68045	Saint-Édouard	M	1 328
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	622
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 245
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	774
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	505
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 466
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	363
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 681
50005	Sainte-Eulalie	M	897
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	328
20010	Sainte-Famille	P	806
08023	Sainte-Félicité	M	1 107
17025	Sainte-Félicité	M	384
09085	Sainte-Flavie	P	910
07010	Sainte-Florence	M	385
11030	Sainte-Françoise	P	379

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
38035	Sainte-Françoise	M	461
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 034
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 399
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	941
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	801
91030	Sainte-Hedwidge	M	867
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 726
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	369
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	882
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	363
26040	Sainte-Hénédine	P	1 282
07040	Sainte-Irène	P	356
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	301
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 088
59010	Sainte-Julie	V	30 088
63060	Sainte-Julienne	M	10 080
28045	Sainte-Justine	M	1 795
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	938
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 969
11035	Saint-Éloi	P	299
17060	Sainte-Louise	P	688
50095	Saint-Elphège	P	281
09092	Sainte-Luce	M	2 834
18020	Sainte-Lucie-de-Beauregard	M	297
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 312
05050	Saint-Elzéar	M	454
26022	Saint-Elzéar	M	2 381
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	336
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 399
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	283
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 639
26035	Sainte-Marguerite	P	1 123
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	2 869
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	188
26030	Sainte-Marie	V	13 702
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	432
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 981
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	1 168
71110	Sainte-Marthe	M	1 099
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	18 367
70012	Sainte-Martine	M	5 487
61050	Sainte-Mélanie	M	3 073
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	554
50057	Sainte-Monique	M	539
93075	Sainte-Monique	M	844
08040	Sainte-Paule	M	225
17030	Sainte-Perpétue	M	1 705
50050	Sainte-Perpétue	P	943
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 006
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 525
12030	Saint-Épiphane	M	834
31050	Sainte-Praxède	P	381
11015	Sainte-Rita	M	276
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	754

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	412
28065	Sainte-Sabine	P	367
46105	Sainte-Sabine	M	1 137
39105	Sainte-Séraphine	P	391
75028	Sainte-Sophie	M	16 053
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	722
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	668
63030	Saint-Esprit	M	1 957
35050	Sainte-Thècle	M	2 495
73010	Sainte-Thérèse	V	26 847
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 040
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	534
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	812
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	605
51090	Saint-Etienne-des-Grès	P	4 498
49105	Saint-Eugène	M	1 136
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	M	531
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	457
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	415
51040	Sainte-Ursule	P	1 362
13030	Saint-Eusèbe	P	626
72005	Saint-Eustache	V	44 938
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	520
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 497
10070 18015	Saint-Fabien Saint-Fabien-de-Panet	P P	1 892 946
78047	Saint-Faustin–Lac-Carré	r M	3 673
91042	Saint-Faustin-Lac-Carre Saint-Félicien	V	10 328
88060	Saint-Felix-de-Dalquier	v M	915
49005	Saint-Félix-de-Manquier Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 570
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 516
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 084
32013	Saint-Ferdinand	M	2 056
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 202
33052	Saint-Flavien	M	1 641
31030	Saint-Fortunat	M	254
06055	Saint-François-d'Assise	M	658
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 616
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	508
91015	Saint-François-de-Sales	M	636
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 916
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 239
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	237
27065	Saint-Frédéric	P	1 076
94235	Saint-Fulgence	M	2 043
52080	Saint-Gabriel	V	2 748
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 577
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 166
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 164
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	753
93035	Saint-Gédéon	M	2 021
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 247
29073	Saint-Georges	V	32 733
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 069

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	940
53085	Saint-Gérard-Majella	P	269
14045	Saint-Germain	P	273
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 914
19075	Saint-Gervais	M	2 100
34060	Saint-Gilbert	P	289
33035	Saint-Gilles	M	2 420
05015	Saint-Godefroi	CT	414
49113	Saint-Guillaume	M	1 548
11020	Saint-Guy	M	77
19068	Saint-Henri	M	5 515
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	744
44015	Saint-Herménégilde	M	669
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	100
16050	Saint-Hilarion	P	1 209
75045	Saint-Hippolyte	M	9 238
94240	Saint-Honoré	V	6 016
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 595
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	778
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 267
54100	Saint-Hugues	M	1 252
54048	Saint-Hyacinthe	V	54 912
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 060
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	674
15005	Saint-Irénée	P	653
26063	Saint-Isidore	M	2 996
67040	Saint-Isidore	P	2 717
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	654
63013	Saint-Jacques	M	4 112
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	715
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	207
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 586
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 010
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 144
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	371
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	183
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 631
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	297
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	969
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 594
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 318
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	95 915
75017	Saint-Jérôme	V	75 812
21020	Saint-Joachim	v P	1 456
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 356
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 928
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M M	1 851
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	436
09070	Saint-Joseph-de-Kamouraska Saint-Joseph-de-Lepage	P P	492
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M M	439
		V	
53050	Saint-Joseph-de-Sorel		1 602
72025	Saint-Joseph-du-Lac Saint-Jude	M	6 780
54110		M	1 238
27055	Saint-Jules	P	603

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
31035	Saint-Julien	M	400
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	666
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	565
51045	Saint-Justin	M	1 020
58012	Saint-Lambert	V	22 490
87120	Saint-Lambert	P	213
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 589
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 610
71105	Saint-Lazare	V	19 913
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 276
08065	Saint-Léandre	P	410
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 380
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 084
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 137
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	942
51035	Saint-Leon-le-Grand Saint-Léon-le-Grand	P	973
54072	Saint-Leon-ic-Grand Saint-Liboire	M	3 146
63065		P	1 981
	Saint-Liguori Saint-Lin–Laurentides	V	
63048	Saint-Lin-Laurentides Saint-Louis		21 088
54120		M	760
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	975
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	407
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 521
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 280
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	464
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	618
49030	Saint-Lucien	M	1 678
30072	Saint-Ludger	M	1 223
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	650
28075	Saint-Magloire	M	704
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 339
19025	Saint-Malachie	P	1 533
44003	Saint-Malo	M	497
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	861
34065	Saint-Marc-des-Carrières	V	2 917
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	421
17020	Saint-Marcel	M	444
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	517
10025	Saint-Marcellin	P	342
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 156
29045	Saint-Martin	P	2 474
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 587
67005	Saint-Mathieu	M	1 998
57045	Saint-Mathieu-de-Belœil	M	2 880
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	668
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	722
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 408
37230	Saint-Maurice	P	3 263
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	r M	1 073
	Saint-Médard		
11025		M	209
68050	Saint-Michel de Pollechage	M	3 026
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 854
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 428

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 199
12020	Saint-Modeste	M	1 223
07095	Saint-Moïse	P	553
37240	Saint-Narcisse	P	1 826
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 121
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	998
93045	Saint-Nazaire	M	2 153
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	842
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	358
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	754
07100	Saint-Noël	VL	426
52070	Saint-Norbert	P	1 030
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 229
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	526
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 458
17005	Saint-Omer	M	298
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	572
53032	Saint-Ours	V	1 715
14070	Saint-Pacôme	M	1 587
17010	Saint-Pamphile	V	2 556
14018	Saint-Pascal	V	3 413
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 077
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	1 988
61005	Saint-Paul	M	5 899
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 847
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	330
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	1 935
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	788
51060	Saint-Paulin	M	1 495
19005	Saint-Philémon	P	700
29065	Saint-Philibert	M	382
67010	Saint-Philippe	M	6 495
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	855
54008	Saint-Pie	V	5 714
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	463
61020	Saint-Pierre	$\overline{ m VL}$	320
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	520
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	905
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	118
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	923
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 679
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 232
72043	Saint-Placide	M	1 705
71020	Saint-Polycarpe	M	2 247
91035	Saint-Prime	M	2 815
28020	Saint-Prosper	M	3 678
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	525
19082	Saint-Raphaël	M	2 521
34128	Saint-Raymond	V	10 224
68055	Saint-Rémi	V	8 128
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	471
29050	Saint-René	P	775
08035	Saint-René-de-Matane	M	1 085
53020	Saint-Robert	M	1 801

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	667
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 171
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	371
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 215
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	951
63040	Saint-Roch-Ouest	M	281
30100	Saint-Romain	M	723
39145	Saint-Rosaire	P	902
39130	Saint-Samuel	M	774
26010	Saints-Anges	P	1 196
77043	Saint-Sauveur	V	10 582
30085	Saint-Sébastien	M	727
56050	Saint-Sébastien	M	780
51030	Saint-Sévère	P	308
27070	Saint-Séverin	P	288
35020	Saint-Séverin	P	842
05055	Saint-Siméon	P	1 176
15058	Saint-Siméon	M	1 239
11055	Saint-Simon	P	433
54090	Saint-Simon	M	1 330
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	591
80070	Saint-Sixte	M P	506
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	M	250
37245 92070	Saint-Stanislas Saint-Stanislas	M	1 013 371
70040	Saint-Stanislas Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 586
60020	Saint-Statistas-de-Rostka Saint-Sulpice	P	3 457
38005	Saint-Sulpice Saint-Sylvère	M	828
33007	Saint-Sylvestre	M	1 004
71015	Saint-Télesphore	M	767
07070	Saint-Tharcisius	P	422
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 461
29005	Saint-Théophile	M	719
61027	Saint-Thomas	M	3 291
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	653
34085	Saint-Thuribe	P	281
35027	Saint-Tite	V	3 762
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 505
34090	Saint-Ubalde	M	1 374
08073	Saint-Ulric	M	1 587
16055	Saint-Urbain	P	1 460
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 278
56030	Saint-Valentin	M	467
39135	Saint-Valère	M	1 266
10060	Saint-Valérien	P	909
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 861
19117	Saint-Vallier	M	1 057
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	97
07075	Saint-Vianney	M	460
27008	Saint-Victor	M	2 422
50023	Saint-Wenceslas	M	1 102
28005	Saint-Zacharie	M	1 644
62080	Saint-Zénon	M	1 198
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	351

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	702
71025	Saint-Zotique	M	7 973
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	40 905
07085	Sayabec	M	1 765
97040	Schefferville	V	239
41080	Scotstown	V	503
26048	Scott	M	2 347
89040	Senneterre	V	2 885
89045	Senneterre	P	1 188
66127	Senneville	VL	942
97007	Sept-Îles	V	25 475
22020	Shannon	M	6 021
36033	Shawinigan	V	48 971
84010	Shawville	M	1 612
84095	Sheenboro	M	114
47035	Shefford	CT	6 738
43027	Sherbrooke	V	166 633
05010	Shigawake	M	282
53052	Sorel-Tracy_	V	35 037
46045	Stanbridge East	M	865
46030	Stanbridge Station	M	270
45008	Stanstead	V	2 836
45025	Stanstead	CT	964
44050	Stanstead-Est	M	606
42005	Stoke	M	2 851
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	8 093
30105	Stornoway	M	543
30110	Stratford	CT VL	1 043
45105 46058	Stukely-Sud	VL V	1 034 4 012
95005	Sutton Tadoussac	V VL	831
87042	Taschereau	M M	954
85005	Témiscaming	V	2 321
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 051
71075	Terrasse-Vaudreuil	M M	1 975
64008	Terrebonne	V	113 575
31084	Thetford Mines	V	25 647
84045	Thorne	M M	286
80050	Thurso	V	2 758
39025	Tingwick	M	1 428
17035	Tourville	M	609
88075	Trécesson	CT	1 165
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	928
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 225
27060	Tring-Jonction	$\overline{ m VL}$	1 493
11040	Trois-Pistoles	V	3 317
35055	Trois-Rives	M	467
37067	Trois-Rivières	V	136 018
42078	Ulverton	M	432
48038	Upton	M	2 106
33070	Val-Alain	M	926
07080	Val-Brillant	M	925
42055	Valcourt	V	2 228
42060	Valcourt	CT	1 018

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
78010	Val-David	VL	4 851
80140	Val-des-Bois	M	872
78100	Val-des-Lacs	M	713
82015	Val-des-Monts	M	11 732
89008	Val-d'Or	V	32 897
42095	Val-Joli	M	1 540
26015	Vallée-Jonction	M	1 971
78005	Val-Morin	M	2 854
30015	Val-Racine	M	205
87105	Val-Saint-Gilles	M	174
59020	Varennes	V	21 620
71083	Vaudreuil-Dorion	V	38 021
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 322
56005	Venise-en-Québec	M	1 725
59025	Verchères	M	5 782
39062	Victoriaville	V	45 610
85025	Ville-Marie	V	2 618
32085	Villeroy	M	455
84070	Waltham	M	362
47030	Warden	VL	365
39077	Warwick	V	4 619
47025	Waterloo	V	4 580
44080	Waterville	V	2 075
41098	Weedon	M	2 583
76035	Wentworth	CT	535
77060	Wentworth-Nord	M	1 504
41065	Westbury	CT	997
66032	Westmount	V	20 648
49040	Wickham	M	2 528
42088	Windsor	V	5 454
40017	Wotton	M	1 420
51020	Yamachiche	M	2 792
53072	Yamaska	M	1 592
Villages nor	diques		
99125	Akulivik	VN	681
99105	Aupaluk	VN	224
99085	Inukjuak	VN	1 781
99140	Ivujivik	VN	396
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	971
99130	Kangiqsujuaq	VN	778
99110	Kangirsuk	VN	633
99095	Kuujjuaq	VN	2 710
99075	Kuujjuarapik	VN	713
99120	Puvirnituq	VN	1 863
99115	Quaqtaq	VN	449
99135	Salluit	VN	1 465
99100	Tasiujaq	VN	370
99080	Umiujaq	VN	467

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
Territoires	non organisés	<u> </u>	
(2020	Dais Adillanna	NO	0
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	25
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	187
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	15
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	5
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	ő
07914	Lac-Matapédia	NO	5
62908	Lac-Matawin	NO	15
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO NO	8
93904	Lac-Ministuk	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	0
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	115
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	81
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	27
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	192
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	61
94930	Mont-Valin	NO	5
92902	Passes-Dangereuses	NO	222
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	0
89910	Réservoir-Dozois	NO	345
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	110
05902	Rivière-Bonaventure	NO	25
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	31
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	99
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	15
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	130
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	66
21902	Sault-au-Cochon	NO	0

1. Estimation provisoire de la population au 1^{er} juillet 2016.

Note: Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada. Ainsi, il n'est pas indiqué de comparer le présent décret à celui de l'an passé.

Source: Institut de la statistique du Québec.

Population des arrondissements, décret 2017

	Code	Population ¹ 2017
MONTRÉAL		
Outremont Anjou	REM05 REM09	25 167 44 985
Verdun Saint-Léonard Saint-Laurent	REM12 REM14 REM15	71 162 82 591 103 129
Montréal-Nord LaSalle	REM16 REM17	89 190 80 087
Ville-Marie Le Sud-Ouest Le Plateau-Mont-Royal	REM19 REM20 REM21	89 920 79 716 105 587
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve Ahuntsic-Cartierville Rosemont–La Petite-Patrie	REM22 REM23 REM24	140 750 137 554 144 235
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension Lachine Pierrefonds-Roxboro	REM25 REM27 REM31	149 316 45 188 72 677
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	REM32 REM33 REM34	19 191 111 861 173 310 1 765 616
QUÉBEC		1 703 010
La Cité-Limoilou Les Rivières Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge Charlesbourg Beauport La Haute-Saint-Charles Total	REQ01 REQ02 REQ03 REQ04 REQ05 REQ06	110 158 74 390 107 232 83 930 82 602 87 173 545 485
LÉVIS		
Desjardins Les Chutes-de-la-Chaudière-Est Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest Total	REA01 REA02 REA03	56 531 47 883 41 040 145 454
LONGUEUIL		
Le Vieux-Longueuil Greenfield Park Saint-Hubert Total	REL01 REL03 REL06	142 341 17 444 86 367 246 152

	Code	Population ¹ 2017
SAGUENAY		
Chicoutimi	RES01	67 046
Jonquière	RES02	59 785
La Baie	RES03	18 534
Total		145 365
SHERBROOKE		
Brompton	REB01	7 080
Fleurimont	REB02	46 140
Lennoxville	REB03	5 521
Le Mont-Bellevue	REB04	33 012
Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB05	39 971
acques-Cartier	REB06	34 909
Total		166 633
MÉTIS-SUR-MER		
MacNider	REC01	217
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE		
Calumet	REG01	557
Grenville	REG02	2 222
Total	112002	2 779

1. Estimation provisoire de la population au 1er juillet 2016.

Source: Institut de la statistique du Québec.

65937

Index
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des Initiatives de la Stratégie antidrogue pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 — Approbation de l'Accord modificateur n° 2	6410	N
Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	6386	N
Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec — Approbation de l'Avenant	6411	N
Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes ainsi qu'une autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et aux Éleveurs de volailles du Québec — Approbation de l'Annexe B.	6366	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Anselme	6387	N
Agence du revenu du Québec — Approbation du Plan stratégique 2016-2020	6385	N
Approbation de l'entente, par échange de lettres, modifiant l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial: Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'entente des accords de contribution conclus dans le cadre de ce programme	6382	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6394	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration	6367	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de trois membres additionnels à temps partiel.	6401	N
Bureau des présidents des conseils de discipline — Nomination de Georges Ledoux comme président de conseil de discipline	6408	N
Changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants	6363	Projet
Code de la sécurité routière — Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour l'application du Code de la sécurité routière	6361	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les — Changement dans la répartition des pouvoirs entre le Cégep régional de Lanaudière et ses collèges constituants	6363	Projet

Commission de la fonction publique — Détermination de la rémunération et des conditions de travail de Hélène Fréchette comme membre et présidente	6389	N
Commission de la fonction publique — Détermination de la rémunération et des conditions de travail de Mathieu Breton comme membre	6391	N
Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées — Création d'un compte à fin déterminée intitulé	6405	N
Conservation de la nature – Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0002722 situé à l'exutoire de l'étang Fullerton, sur le territoire de la municipalité de canton de Potton	6395	N
Convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au versement d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation du projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador: de l'autonomie financière au leadership politique» — Approbation.	6393	N
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	6384	N
Daniel Gagnier — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0005375 situé à l'exutoire du lac à Carl, sur le territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage	6399	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et à la Ville de Baie-Comeau pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Fermont, soit de Baie-Comeau à Manic-2 (kilomètres 0 à 22) sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan	6373	N
École de technologie supérieure — Nomination de trois membres du conseil d'administration	6402	N
Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales — Approbation de la Modification n° 1	6393	N
Exercice des fonctions de certains ministres	6388	N
Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec pour l'application du Code de la sécurité routière	6361	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies — Octroi d'une subvention pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques	6380	N
Fonds de recherche du Québec – Société et culture — Octroi d'une subvention pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat en réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur		
les changements climatiques	6381	N

Génome Québec — Octroi d'une aide financière pour le cofinancement de projets de recherche en génomique pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 et modification au décret numéro 239-2016 du 30 mars 2016	6379	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	6406	N
Investissement Québec — Modification de certains termes et conditions de l'aide financière accordée par le décret numéro 978-2014 du 12 novembre 2014, relatif à un prêt à Fortress Specialty Cellulose Inc.	6378	N
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Nomination de Maroun Shaneen comme sous-ministre adjoint par intérim.	6365	N
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire — Nomination de Line Drouin comme sous-ministre adjointe	6389	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Jérôme Unterberg comme sous-ministre adjoint	6388	N
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi concernant principalement la — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	6359	
Monique Richard — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X2134890 situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Damien	6398	N
Municipalité de Saint-Malo — Approbation des plans et devis pour le projet de reconstruction du barrage X2145341 situé à l'exutoire du lac Lindsay, sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage	6396	N
Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2016, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons ainsi que les modalités de versement de la part de ces municipalités	6411	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination de trois membres dont le président du conseil d'administration	6369	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2017	6418	N
Protocole de 2014 relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail	6387	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 décembre 2016 — Composition et mandat de	(407	N
la délégation du Québec	6407	N
et la vitalité des territoires	6392	N
la mise en réserve de vingt territoires	6371	N
— Composition et mandat de la délégation québécoise	6365	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	6366	N

Soustraction des établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	6409	N
Soustraction des travaux de creusage ou de remblayage relatifs au démantèlement du navire Kathryn Spirit sur le territoire de la ville de Beauharnois de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Garde côtière canadienne	6400	N
Télé-université — Nomination de trois membres du conseil d'administration	6403	N
Université de Montréal — Nomination d'une membre du conseil	6384	N
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	6404	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6404	N
Ville de Danville — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0002528 situé à l'exutoire du lac Denison, sur le territoire de la ville de Danville	6370	N